

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1004488

N° 1004490

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE
SOCIETE SIRR INGENIERIE
c/
Centre hospitalier de Chambéry

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boucher
Juge des référés

Le tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 novembre 2010

54-03-05

Vu, I, sous le n° 1004488, la requête enregistrée le 13 octobre 2010, présentée pour la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE, dont le siège est rue de l'Avenir, BP 605 à Aix-les-Bains, représentée par son président, par la société d'avocats CMS Bureau Francis Lefebvre (M^c Jean-Luc Tixier) ; la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au centre hospitalier de Chambéry de ne pas signer le marché de conception-réalisation pour la reconstruction du centre hospitalier ;

2°) d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Chambéry de reprendre la procédure à partir de l'examen des offres par le jury ;

4°) de condamner le centre hospitalier de Chambéry au paiement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que s'étant portée candidate à l'attribution du marché en tant que membre d'un groupement, elle est recevable à contester la procédure de passation ; que compte tenu de l'imminence de la conclusion du marché, il est demandé d'enjoindre immédiatement au maître d'ouvrage de différer la signature du contrat ; que le projet retenu présente une construction s'appuyant sur le bâtiment actuel de l'Eveillon et empiète sur une parcelle non comprise dans le terrain d'emprise du futur hôpital tel que délimité par les documents de la consultation, ce qui aurait dû conduire à déclarer irrégulière l'offre portant sur un tel projet ; que le non respect de cette emprise par un projet qui prend appui, en méconnaissance du programme, sur le bâtiment existant de l'Eveillon, a permis au groupement retenu de proposer un bâtiment moins haut avec un étage supplémentaire de locaux techniques présenté comme réalisant une meilleure intégration dans le paysage, alors que les autres groupements candidats ont proposé des projets de type R+5 pour respecter strictement l'emprise foncière du terrain telle que délimitée par le programme ; qu'il apparaît que l'intégration du projet proposé par le groupement retenu, en contradiction manifeste avec un élément essentiel du programme, a été déterminante dans le choix de l'attributaire ; que cette situation crée incontestablement une rupture d'égalité entre les candidats qui a pour effet de la léser en ce que son projet n'a pas été analysé au regard des

mêmes caractéristiques essentielles du programme ; que l'offre retenue ne répondrait pas aux prescriptions du programme et du plan local d'urbanisme concernant l'enveloppe et l'implantation du bâtiment le long de la rue de Lyon en ce qu'il comporte à cet endroit une hauteur moyenne de plus de vingt mètres et cinq étages par rapport au niveau de la rue ce qui est en contradiction avec le volume enveloppe imposant quatre étages (R+3) par rapport à la rue, avec l'étude d'urbanisme qui définissait des points plus hauts par rapport au volume enveloppe le long de la rue de Lyon mais pas sur la totalité d'une façade et avec la règle "H <= I" ; que l'offre est, à cet égard, également non conforme aux documents de la consultation et aurait dû être déclarée irrégulière par le jury, ce qui la lèse de la même manière ; que l'offre du groupement retenu ne répondrait pas davantage aux prescriptions du programme technique détaillé concernant la localisation des vestiaires affectés au personnel hospitalier en ce qu'elle prévoit le regroupement des vestiaires au sous-sol du bâtiment sur deux niveaux alors qu'il était demandé des vestiaires par plateau au niveau de l'axe logistique ; que l'offre retenue ne répondrait pas aux prescriptions du programme détaillé concernant le nombre de lits par plateau fixé à 120 mais comprendrait deux plateaux comptant respectivement 180 et 190 lits ce qui est lié à la présentation d'un projet présentant moins d'étages ; que l'offre retenue ne répond pas aux prescriptions du programme technique détaillé concernant l'éclairage des différents locaux quant aux exigences en matière de niveau d'éclairage naturel ce qui est probablement la conséquence de la configuration horizontale du bâtiment ; que l'offre retenue ne répondrait pas aux prescriptions du programme détaillé en matière d'organisation générale telles que précisées au point 3.2. du programme fonctionnel, ni à celles concernant la visibilité de la cour logistique telles que précisées dans l'étude d'urbanisme ; que les non-conformités du projet retenu ont permis de proposer un bâtiment plus bas et plus étalé dont la réalisation est nécessairement moins onéreuse à plusieurs titres et induit des gains de temps substantiels sur le planning également générateurs d'économies ; que les irrégularités dénoncées ont lésé les candidats dont l'offre n'a pas été analysée au regard des mêmes caractéristiques essentielles du programme ; que la procédure de passation du marché de conception-réalisation en litige doit dès lors être annulée à compter de la phase d'examen des offres par le jury ;

Vu le mémoire en intervention volontaire enregistré le 22 octobre 2010, présenté pour la société Architecture Studio, dont le siège est 15, rue Lacuée à Paris (75012), par la Selarl d'avocats Le Febvre Reibell & associés (M^e Eric Le Febvre) ; la société Architecture Studio conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et demande la condamnation du centre hospitalier de Chambéry à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'offre retenue ne serait pas conforme aux prescriptions du programme fonctionnel et technique en ce qui concerne l'emprise, l'implantation et le volume enveloppe du futur bâtiment ; que le projet retenu serait en totale contradiction avec les exigences de fonctionnalité verticale du bâtiment imposé par le programme fonctionnel qui a conduit le groupement Léon Grosse à présenter un projet de type R+5 respectant ces caractéristiques alors que le groupement retenu aurait soumis un projet R+3 et R+4 excédant largement la délimitation du terrain d'emprise ; que le volume enveloppe et l'implantation du futur bâtiment seraient également non conformes au programme fonctionnel et au plan local d'urbanisme en ce que le bâtiment serait d'une hauteur de plus de vingt mètres sur cinq étages le long de la rue de Lyon ; que l'offre serait également non conforme aux prescriptions relatives au nombre de lits par plateaux d'un seul tenant, à la localisation des vestiaires, à l'éclairage naturel des locaux où sont installés les patients, à la non-visibilité des arrières-cours techniques ; que ces non-conformités ont permis au groupement retenu de présenter l'offre économiquement la plus avantageuse en présentant un projet plus bas et plus compact grâce auquel il a obtenu de meilleurs résultats sur les critères du coût global et du délai d'exécution et que cette situation constitue une violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Vu, II, sous le n° 1004490, la requête enregistrée le 14 octobre 2010, présentée pour la SOCIETE SIRR INGENIERIE, dont le siège est 16, rue de l'industrie à Illkirch Graffenstaden (67400), par la société d'avocats CMS bureau Francis Lefebvre (M^e Jean-Luc Tixier) ; la SOCIETE SIRR INGENIERIE demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au centre hospitalier de Chambéry de ne pas signer le marché de conception-réalisation pour la reconstruction du centre hospitalier ;

2°) d'annuler la procédure de passation de ce marché ;

3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Chambéry de reprendre la procédure à partir de l'examen des offres par le jury ;

4°) de condamner le centre hospitalier de Chambéry au paiement d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle expose les mêmes moyens que la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE dans l'instance n° 1004488 susvisée ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2010 par laquelle il a été enjoint au centre hospitalier de Chambéry de différer la signature du marché en litige jusqu'au 4 novembre 2010 inclus ;

Vu le mémoire enregistré le 2 novembre 2010 dans les deux instances susvisées, présenté pour le centre hospitalier de Chambéry, dont le siège est 400, faubourg Maché, BP 125, à Chambéry (73011), représenté par son président, par la Selarl d'avocats Adamas (M^e Romain Granjon) ; le centre hospitalier de Chambéry conclut au rejet des requêtes de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE, de la SOCIETE SIRR INGENIERIE et de la SOCIETE ARCHITECTURE STUDIO et demande la condamnation de ces sociétés au paiement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le moyen tiré de la méconnaissance d'une règle de consultation n'est pas recevable si le requérant a lui-même méconnu la même règle pour la présentation de son offre, ce qui est le cas en l'espèce dès lors que l'offre du groupement Léon Grosse présente peu ou prou les mêmes écarts que celle du groupement retenu sur les mêmes points tout en ayant obtenu la meilleure note technique, l'ensemble des projets présentés ayant d'ailleurs usé d'une certaine liberté par rapport à un programme conçu pour recueillir les meilleures solutions et compris par les candidats comme autorisant une certaine latitude ; qu'eu égard aux caractéristiques d'un marché de conception-réalisation lancé sur la base d'un programme prévoyant la remise d'un avant-projet sommaire, un tel programme n'est pas assimilable au CCTP figé d'un appel d'offres ; que le règlement de la consultation prévoyait la possibilité d'un écart potentiel entre un programme et une performance technique de l'offre puisqu'il était demandé aux candidats de remettre une notice de cohérence justifiant de tels écarts, ce qu'ils ont fait en interprétant ainsi la consultation organisée ; que c'est de manière justifiée que le jury puis le directeur du centre hospitalier ont estimé que les réponses du groupement retenu ne comportaient pas d'écarts substantiels et répondaient aux exigences de performance exprimées dans le dossier de la consultation ; que s'agissant des deux griefs principaux relatifs au périmètre d'implantation du projet et à l'application des règles d'urbanisme, le groupement Léon Grosse a pris au moins les mêmes libertés que le projet retenu et n'est donc pas recevable à demander que l'offre de son concurrent soit jugée irrégulière sur ces points ; que c'est seulement à titre subsidiaire qu'il doit être répondu en détail sur les griefs formulés ; que l'implantation d'une partie de la construction en encorbellement au-dessus du bâtiment de l'Eveillon représente une surface minime par rapport à la surface totale du projet et à celle que le projet Léon Grosse, qui présente également un tel encorbellement, développe hors du périmètre d'implantation prévu ; que cet encorbellement se trouve en outre dans le périmètre d'implantation du programme qui n'interdisait pas d'en faire une interprétation astucieuse ; que l'interdiction dans le programme

technique général de toute intervention sur un bâtiment en activité n'interdit pas une superposition de volume sans appui technique et qu'en outre le programme prévoyait que le maître d'ouvrage pourrait donner son accord à un projet prévoyant une telle intervention ; que la différence du nombre de niveaux entre les deux projets ne fait pas ressortir de différence substantielle en termes de verticalité de nature à avoir irrégulièrement créé un avantage décisif en matière de coût et de délai alors que le programme ne comportait sur cet aspect qu'une indication et non une prescription impérative sur le choix architectural des candidats et qu'il entendait éviter la contrainte d'un classement du futur hôpital comme immeuble de grande hauteur ; que s'agissant de l'enveloppe et de l'implantation du bâtiment le long de l'avenue de Lyon au regard des dispositions d'urbanisme en matière de prospect, d'une part, le projet retenu n'a pas été avantaagé puisque celui du groupement Léon Grosse ne respecte pas plus la règle de retrait de la zone Up sur l'avenue du faubourg du marché si elle devait être tenue pour impérative et, d'autre part, les candidats étaient libres de présenter des solutions architecturales respectant les règles d'urbanisme sans que la règle de retrait prévue en zone UpH soit une prescription impérative eu égard aux dispositions du plan local d'urbanisme concernant cette zone et aux indications du programme ; que la notion de plateau d'hébergement est communément assimilée à celle de plateau technique qui n'implique pas nécessairement une implantation sur un même niveau comme on l'entend en matière architecturale et que le projet retenu répond aux exigences du centre hospitalier en la matière et présente la possibilité de plateau de 120 lits entendu horizontalement et verticalement conformément aux pratiques hospitalières et offre une modularité essentielle pour un hôpital en demeurant structurée autour de la demande d'environ 120 lits et en respectant surtout la principale donnée concernant l'aménagement en modules de 30 lits ; que le moyen selon lequel l'offre contestée ne respecterait pas les prescriptions en matière d'organisation générale de l'hôpital n'est assorti d'aucune précision de fait et résulte encore une fois d'une interprétation restrictive du programme dont le groupement requérant paraît déduire à tort qu'il imposerait la réalisation de deux bâtiments distincts ; que s'agissant des griefs relatifs aux compléments apportés à l'offre, ceux-ci relèvent d'ajustements de l'offre que le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats sous réserve qu'il n'y ait ni modification des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché et que c'est dans cet esprit que le jury a examiné les cinq projets qui présentaient tous des écarts par rapport au programme et que le directeur a attribué le marché après s'être assuré des ajustements nécessaires présentant un caractère mineur ; que s'agissant des vestiaires, il a été proposé de les réunir en sous-sol en laissant la possibilité de les répartir par niveau au cas où cette proposition ne serait pas retenue et qu'à la demande du directeur, il a été confirmé que les vestiaires pourraient être répartis sur les différents niveaux ce qui constitue un ajustement ne pouvant être assimilé à une modification des éléments fondamentaux de l'offre de nature à justifier son rejet pour irrégularité ; qu'il en est de même de la proposition d'implanter une haie dense de végétation pour remédier à la visibilité depuis la rue de la cour logistique située en retrait de la façade sur l'avenue de Lyon ; que pour remédier au fait qu'un nombre limité de locaux de consultation ou administratifs ne respectaient pas les prescriptions du programme en matière d'éclairage naturel, il a été proposé d'invertir des locaux et de rajouter des patios ce qui représente une modification non significative de l'offre ; à titre infiniment subsidiaire, que dans l'hypothèse où il serait fait droit à la requête, toutes les offres devraient être regardées comme irrégulières, à commencer par celle du groupement Léon Grosse, ce qui contraindrait le maître d'ouvrage à déclarer la procédure infructueuse et sans suite et à relancer une nouvelle procédure dès lors qu'en l'état des informations détenues par les requérantes sur l'offre retenue, il serait inconcevable de poursuivre dans le cadre d'une procédure négociée sur le fondement de l'article 35-I du code des marchés publics et que cette situation ne permettrait pas de respecter l'objectif d'ouverture d'un nouvel hôpital en 2015 ainsi que cela a été annoncé à la commission de sécurité ;

Vu l'intervention en défense enregistrée le 2 novembre 2010, présentée au titre des deux instances susvisées pour la société GTM bâtiment et génie civil Lyon, dont le siège est rue du Dauphiné à Vaulx-en-Velin (69120), agissant par ses représentants légaux tant en son nom propre qu'en tant que mandataire du groupement constitué avec les sociétés Dumez Rhône-Alpes, GCC, Brunet et Saunier, Cardem, Iosis, par M^e Marc Richer ; la société GTM bâtiment et génie civil Lyon conclut au rejet des requêtes de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et de la SOCIETE SIRR INGENIERIE et demande la condamnation des requérantes à lui verser chacune une somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le recours doit être rejeté au motif qu'il se fonde sur le contenu de l'offre d'un concurrent, ce qui constitue une violation du secret des offres et jette un doute sur les moyens par lesquels l'auteur de la requête a eu accès à ces informations et, à titre subsidiaire, parce que les moyens ne sont pas fondés ; que s'agissant de l'implantation, d'une part, le volume enveloppe du bâtiment proposé dans le programme n'avait qu'un caractère indicatif ainsi que cela ressort de la réponse à la question n° 14, d'autre part, l'appui sur un bâtiment existant, qui est en réalité une structure en superposition, n'est pas proscrit par la mention à caractère indicatif de l'article 7.1.3 proscrivant toute intervention sur bâtiment en activité, sauf accord préalable ; que s'agissant de la verticalité de la construction, les indications du programme fonctionnel et spatial sur la représentation que se faisait initialement le maître d'ouvrage des solutions possibles ne constituaient ni une prescription ni un critère de choix du projet et ne faisaient pas obstacle à un projet moins verticalisé alors, au demeurant, que le centre hospitalier souhaitait éviter les contraintes liées à un classement comme immeuble de grande hauteur ; que s'agissant du retrait de la façade sur l'avenue de Lyon, le plan local d'urbanisme permet d'adopter en zone UPh des dispositions différentes de celles résultant de l'article UP-6 ce qui a été confirmé en réponse à la question 126 ; que s'agissant de la localisation des vestiaires, l'implantation de vestiaires regroupés aux niveaux -1 et -2 respectant les données de capacité, constitue une adaptation sur un point qui ne remet pas en question les options fondamentales d'aménagement par rapport à l'exigence du programme d'installer des vestiaires à chaque niveau, alors que ce point concerne 2 % de la totalité de la superficie du projet et qu'en tout état de cause seuls les vestiaires du personnel travaillant en unités d'hébergement ont été placés en sous-sol et non ceux dont la proximité avec le service est exigée pour des raisons de fonctionnalité médicale et que la solution choisie sur ce point répond au besoin exprimé dans le programme de permettre l'agrandissement des surfaces dédiées aux vestiaires et de répondre aux demandes exprimées en matière d'évolutivité et de mutualisation des moyens ; que s'agissant de l'éclairage naturel, l'offre du groupement GTM présente un pourcentage supérieur à celui mentionné par le programme technique détaillé et que si certains locaux de consultation ne bénéficient pas d'un tel éclairage, cela s'est traduit par une moindre note de qualité technique mais ne saurait constituer un motif d'irrégularité de l'offre ; que l'offre retenue comporte bien des plateaux de 120 lits composés de deux unités de 60 lits sur un même étage ou sur deux étages superposés et donne la possibilité au centre hospitalier de retenir d'autres combinaisons, ce qui permet d'allier flexibilité, bonne insertion dans l'environnement grâce à un bâtiment compact de hauteur compatible avec les bâtiments voisins, dans la logique de la procédure de conception-réalisation dont le but est de permettre au maître d'ouvrage d'atteindre ses objectifs par les moyens proposés ; que le projet retenu comporte bien deux ensembles distincts desservis par des ascenseurs différents pour répondre au programme qui identifiait deux ensembles, l'un de plateaux d'hospitalisation conventionnelle et l'autre de consultations pouvant être fermé à certaines périodes de la journée ou de la semaine, sans exiger de bâtiments distincts ; que la cour logistique pour les livraisons n'est pas une arrière-cour technique et dispose en tout état de cause de quais situés en contrebas de la rue et masqués par une haie végétalisée qui la rend invisible de la rue ; que la construction d'un bâtiment moins haut entraîne, contrairement à ce qui est soutenu, un handicap en termes de prix et de délai compte tenu d'une plus grande surface de construction et de fondations et n'a

ainsi procuré aucun avantage en termes de prix et de délai ;

Vu le mémoire enregistré le 3 novembre 2010 dans l'instance n° 1004488 susvisée, présenté pour la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE qui conclut aux mêmes fins que sa requête susvisée par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 3 novembre 2010 dans l'instance n° 1004490 susvisée, présenté pour la SOCIETE SIRR INGENIERIE qui conclut aux mêmes fins que sa requête susvisée par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 novembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M^e Tixier, pour la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et la SOCIETE SIRR INGENIERIE et celles de M. Grosse ;
- les observations de M^e Granjon, pour le centre hospitalier de Chambéry ;
- les observations de M. Bonne, architecte associé, pour la société Architecture Studio ;
- les observations de M^e Ramos, pour la société GTM bâtiment et génie civil Lyon et celles de M. Brunet, architecte du groupement GTM ;

Considérant que les requêtes susvisées de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et de la SOCIETE SIRR INGENIERIE concernent la même procédure de mise en concurrence et présentent à juger des questions similaires ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par la même ordonnance ;

Sur les interventions :

Considérant, d'une part, que la société Architecture Studio, membre du groupement dont la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE était le mandataire, a intérêt à ce que la procédure de passation du marché en litige soit annulée ; qu'ainsi, son intervention au soutien de la requête de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE doit être admise ;

Considérant, d'autre part, que la société GTM bâtiment et génie civil Lyon, mandataire du groupement auquel le marché a été attribué, a intérêt au rejet des requêtes de la SOCIETE

ENTREPRISE LEON GROSSE et de la SOCIETE SIRR INGENIERIE ; qu'ainsi, ses interventions en défense dans les deux instances susvisées doivent être admises ;

Sur les conclusions des requêtes présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6148-7 du code de la santé publique : « Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, un établissement public de santé (...) peut confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de ses missions ou sur une combinaison de ces éléments (...). L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'établissement public de santé (...) et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics (...) » ; qu'aux termes de l'article 37 du code des marchés publics : « Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux » ; qu'aux termes de l'article 69 du code des marchés publics : « I.-Les marchés de conception-réalisation définis à l'article 37 sont passés par les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée selon la procédure d'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions particulières qui suivent : / Un jury est composé dans les conditions fixées par le I de l'article 24 / (...) Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations, auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation. / Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir auditionnés. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment (...) / Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé. / Le pouvoir adjudicateur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché (...) » ;

Considérant que la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et la SOCIETE SIRR INGENIERIE contestent, au titre des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, une procédure d'appel d'offres restreint engagée par le centre hospitalier de Chambéry dans le cadre des dispositions précitées du code de la santé publique et du code des marchés publics, en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation portant sur la reconstruction du centre hospitalier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la procédure de mise en concurrence en litige qui a fait l'objet d'un avis publié le 9 avril 2009 : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...) / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans

le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ; qu'il lui appartient également d'apprécier, au regard de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés, notamment de l'intérêt public, si les conséquences négatives des mesures qu'il peut être appelé à prononcer ne l'emportent pas sur leurs avantages ;

Considérant que les requérantes soutiennent que l'offre présentée par le groupement retenu au terme de la procédure par le jury puis par le directeur du centre hospitalier et dont la société GTM bâtiment et génie civil Lyon était le mandataire (groupement GTM), n'était pas conformes aux exigences des documents de la consultation sur plusieurs points et qu'elle aurait dès lors dû être déclarée irrégulière ;

Considérant, en premier lieu, que les irrégularités alléguées au regard des prescriptions en matière de "volume enveloppe" et d'implantation le long de la rue de Lyon ne sont pas établies alors, d'une part, que les deux vues fournies dans le programme technique détaillé pour définir le "volume enveloppe" n'étaient données expressément qu'à titre "indicatif" et, d'autre part, que les mentions du programme relatives à la façade donnant sur la rue de Lyon laissaient un choix aux concepteurs quant au nombre de niveaux et à leur alignement sur rue et que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet en litige méconnaît à cet égard les règles d'urbanisme résultant du plan local d'urbanisme qui prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières dans le secteur UPh correspondant à l'emprise du centre hospitalier ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen selon lequel l'offre du groupement GTM ne répond pas aux prescriptions du programme concernant la "fonctionnalité verticale" de l'hôpital n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'identifier une méconnaissance déterminée des exigences du programme, alors que, comme on l'a dit, le "volume enveloppe" ne présentait qu'un caractère indicatif et qu'il n'était pas imposé un nombre minimum de niveau mais au contraire un nombre maximum et une hauteur limite ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret susvisé du 29 novembre 1993 : « Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif. / I. Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet : / a) De préciser la composition générale en plan et en volume ; / b) D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ; / c) De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ; (...) » ; que, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation portant, comme en l'espèce, sur un avant-projet sommaire, les éléments fournis dans le projet quant à la configuration ou à l'implantation de services ou de locaux ne peuvent présenter qu'un caractère indicatif ; qu'il en résulte qu'une offre ne peut être regardée comme irrégulière au seul motif que les indications qu'elle fournit à cet égard ne répondent pas en l'état aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur, dès lors que, par ailleurs, il a pu être vérifié que la composition générale de l'ouvrage et ses volumes intérieurs permettront d'effectuer les ajustements éventuellement nécessaires pour répondre aux exigences du programme ; qu'en l'occurrence, il n'est pas établi que le projet en litige ne permettrait pas, dans le cadre de la composition générale en plan et en volume adoptée, de répondre aux exigences du programme en matière d'implantation des

vestiaires, de nombre de lits par plateau ou d'éclairage naturel ;

Considérant, en quatrième lieu, que le moyen tiré de ce que l'offre du groupement GTM "ne répondrait pas aux prescriptions du programme détaillé concernant l'organisation générale" n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'apprécier la nature exacte de l'irrégularité alléguée à cet égard ;

Considérant, en cinquième lieu, que la délimitation du terrain d'implantation du projet est définie de manière précise au § 2.1. du programme fonctionnel, spatial et technique, tant par l'utilisation d'un repérage de couleur sur une vue aérienne que par l'indication d'une superficie de 16 402 m² ; que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, cette délimitation constituait une prescription s'imposant aux candidats pour la présentation d'une offre devant comporter un avant-projet sommaire ; que, de la même manière, la prescription selon laquelle "les façades sur rue seront dessinées comme des façades urbaines et ne devront pas donner à voir d'arrières cours techniques" s'imposait aux candidats pour l'établissement d'un avant-projet sommaire ; qu'il n'est pas contesté que le projet du groupement GTM déborde du terrain d'implantation du projet tel que défini par le programme dans le secteur occupé par le bâtiment dit de l'Eveillon, lequel doit être conservé ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'il est prévu, en façade sur la rue de Lyon, une cour logistique qui, même masquée par une haie végétale, ne répond pas aux spécifications du programme ; que les requérantes apparaissent fondées à soutenir que l'offre de la requérante était irrégulière sur ces deux points au sens de l'article 2.13.4 1° du règlement de la consultation reprenant les termes du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics ;

Considérant, toutefois, qu'eu égard, d'une part, à la nature et à l'importance des irrégularités ainsi établies rapportée à la complexité de l'ouvrage à réaliser et au fait que le pouvoir adjudicateur soutient, sans être utilement contredit, que les cinq offres examinées par le jury, notamment celle du groupement requérant, comportaient également des points de non-conformité au programme sans qu'aucune n'ait été éliminée et, d'autre part, à l'intérêt public qui s'attache à ce que la construction du nouvel hôpital puisse intervenir dans les meilleurs délais pour des considérations de santé publique liées à l'obsolescence de l'établissement existant ainsi que de sécurité publique illustrées par le fait que l'autorisation d'exploiter l'établissement existant n'a été délivrée par la commission de sécurité en 2010 que grâce à la perspective de disposer d'un nouvel hôpital en 2015, il y a lieu, au titre de la balance à laquelle il appartient au juge des référés précontractuels de procéder en prenant en compte l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment l'intérêt public, d'admettre que les inconvénients d'une annulation de la procédure l'emporteraient, dans les circonstances de l'espèce, sur les avantages d'une telle mesure ; que, par suite, les requêtes de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et de la SOCIETE SIRR INGENIERIE doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir qui leur sont opposées, ni de se prononcer sur les réserves émises quant à la possibilité de faire droit à des requêtes s'appuyant sur des informations relatives au contenu d'une offre concurrente susceptibles d'avoir été obtenues en violation du principe de confidentialité des offres ;

Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :

Considérant que le centre hospitalier de Chambéry n'étant pas, dans la présente instance, une partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à sa charge au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE, la SOCIETE SIRR INGENIERIE et la société Architecture Studio ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions que le centre hospitalier de Chambéry et de la société GTM bâtiment et génie civil Lyon présentent au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Architecture Studio dans l'instance n° 1004488 est admise.

Article 2 : L'intervention de la société GTM bâtiment et génie civil Lyon dans les instances n° 1004488 et n° 1004490, est admise.

Article 3 : Les requêtes de la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE et de la SOCIETE SIRR INGENIERIE, sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier de Chambéry, de la société GTM bâtiment et génie civil Lyon et de la société Architecture Studio tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ENTREPRISE LEON GROSSE, à la SOCIETE SIRR INGENIERIE, au centre hospitalier de Chambéry, à la société Architecture Studio et à la société GTM bâtiment et génie civil Lyon.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2010.

Le juge des référés,

Y. Boucher

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"

Le Greffier

J. RAMANANTSOA